

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au nom du
PEUPE FRANÇAIS

MINUTE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE THONON LES BAINS

ORDONNANCE DE REFERE DU 27 JUILLET 2021

Minute : 21/00281
N° RG 21/00094 - N° Portalis DB2S-W-B7F-ELMU

Président :
Greffières
prononcé

its, s du

Débats : En audience publique le 13 Juillet 2021
Prononcé : le 27 Juillet 2021 par mise à disposition au greffe

DEMANDERESSE

Société IDEX ENERGIES,
dont le siège social est sis 72 Avenue Jean-Baptiste Clément - 92100
BOULOGNE-BILLANCOURT

représentée par Maître Virginie CULLAZ de la SELARL
FRANCIZOS-CULLAZ-ROUGE, avocats au barreau de THONON-LES-BAINS,
avocat postulant, Maître Sophie MANFREDI, avocat au barreau de PARIS, avocat
plaidant

DEFENDERESSE

représentée par Maître Jean-Luc FAVRE de la SELARL
FAVRE-DUBOULOZ-COFFY, avocats au barreau de THONON-LES-BAINS

Exécutoires délivrés le 29/07/2021
à Me CULLAZ

Expéditions délivrées le 29/07/2021
à Me FAVRE

Une copie dossier

EXPOSE DU LITIGE :

Par exploit d'huissier en date du 25 février 2021, la société par actions simplifiées IDEX ENERGIES a fait assigner [redacted] ant le président du tribunal judiciaire de [redacted] afin d'obtenir sa condamnation à lui payer dans les 10 jours suivant le prononcé de l'ordonnance et sous astreinte, une fois ce délai expiré, de 500 euros par jour de retard, les sommes de 124 806,33 euros à titre de provision à valoir sur le paiement de factures et de 800 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement, ainsi que la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions soutenues à l'audience du 13 juillet 2021, la société par actions simplifiée IDEX ENERGIES a réitéré ses demandes, faisant valoir qu'elle s'était vu confier le 14 décembre 2012 par [redacted] puis ensuite par [redacted] l'exploitation des installations de chauffage collectif et production d'eau chaude sanitaire de l'ensemble immobilier situé 170 rue du Léman à Chens-sur-Léman, qu'au terme de ce contrat, elle devait notamment s'occuper du gros entretien et renouvellement de l'installation, que le 21 décembre 2019, de fortes précipitations avaient entraîné l'inondation de la chaufferie centrale occasionnant d'importants dommages sur les chaudières et équipements de la chaufferie, qu'elle avait répondu à son obligation contractuelle en procédant à diverses interventions et travaux urgents qu'elle avait préfinancés, que ces travaux avaient permis une remise en service rapide des chaudières, que l'association [redacted] contestait ni la réalité ni la bonne exécution des travaux, qu'elle n'était pas concernée par les éventuels recours exercés par l'association syndicale libre à l'encontre de ses assureurs, ces recours ne constituant pas une contestation du bien fondé de sa créance, que le montant total des travaux s'élevait à la somme de 279 281,04 euros, que l'association syndicale libre avait effectué un règlement d'un montant de 154 474,71 euros, qu'elle était bien fondée à solliciter une provision égale au solde du prix ainsi que l'indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture.

Dans ses conclusions déposées à l'audience, [redacted] a demandé au juge d'ordonner la jonction des appels en garantie de ses assureurs à la présente instance, de débouter la société par actions simplifiée IDEX ENERGIES de l'ensemble de ses prétentions, d'ordonner une expertise judiciaire afin de déterminer les causes des désordres, faisant valoir que le débiteur réel de la société IDEX ENERGIES n'était pas encore déterminé et le serait en fonction de la cause des dommages, laquelle pouvant être un défaut d'entretien mais également un mauvais diamètre des tuyaux d'évacuation des eaux, qu'une expertise judiciaire permettrait de déterminer l'assureur réel débiteur de la société IDEX ENERGIES, qu'elle était en droit de solliciter sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, une expertise judiciaire.

MOTIFS DE LA DECISION :

Vu l'article 367 du code de procédure civile ;

La demande de provision formée par la société demanderesse et la demande d'expertise formée par l'association défenderesse, laquelle ne concerne pas les prestations exécutées par la société demanderesse mais uniquement l'obligation à garantie des assureurs, ne présentent aucun lien de connexité. La demande de jonction sera donc rejetée.

La demande d'expertise formée par l'association syndicale libre ne concerne que les compagnies d'assurance, lesquelles ne sont pas dans la cause. Elle sera donc rejetée.

Vu l'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Il ressort des pièces versées aux débats que la société demanderesse, liée à l'association syndicale libre par un contrat d'exploitation et de maintenance, a exécuté à la suite de l'inondation survenue le 21 décembre 2019 et dans le but d'assurer un chauffage provisoire de l'ensemble immobilier et de remettre en état le plus rapidement possible les installations de chauffage des travaux d'un montant de 279 281,04 euros. L'association syndicale libre, seule contractante de la société demanderesse et qui a d'ailleurs versé un acompte d'un montant de 154 474,71 euros, ne conteste ni la réalité des travaux ni leur efficacité.

Le fait que le coût de ces travaux puisse le cas échéant donner lieu à indemnisation d'une société d'assurance au titre d'une quelconque garantie n'est pas de nature à dispenser l'association défenderesse de son obligation de payer le prix. Cette obligation n'est donc pas sérieusement contestable et il conviendra de condamner l'association syndicale libre à payer à la société par actions simplifiée IDEX ENERGIES une provision d'un montant de 124 806,33 euros.

S'agissant des indemnités forfaitaires de recouvrement il convient de rappeler que le juge des référés ne peut accorder qu'une provision à valoir sur le paiement de ces indemnités dans l'hypothèse où l'obligation de les payer ne serait pas sérieusement contestable. Une seule des factures versées aux débats mentionne l'existence de cette indemnité en cas de retard de paiement et il n'apparaît pas que cette pénalité soit prévue au contrat. Si les articles L441-9 et L.441-10 du code de commerce prévoient une telle indemnité en cas de retard de paiement, ils ne s'appliquent qu'aux achats de produits ou prestations de service effectuées dans le cadre d'une activité professionnelle. Or, il n'est pas certain que l'administration et la conservation d'un bien immobilier par une association syndicale libre puisse constituer une activité professionnelle. Il conviendra donc de rejeter la demande à ce titre.

Il n'apparaît pas nécessaire d'assortir la condamnation d'une astreinte, les voies d'exécution prévues par le code des procédures civiles d'exécution étant de nature à permettre le recouvrement de la provision accordée.

Vu les articles 696 et 700 du code de procédure civile ;

succombant, elle sera condamnée aux entiers dépens de la procédure de référé et, au titre de l'article 700 du même code, à payer à la société par actions simplifiées IDEX ENERGIES une indemnité dont le montant sera équitablement fixé à la somme de 2 000 euros.

PAR CES MOTIFS :

Nous, président du tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains, en matière de référé, publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Rejetons la demande de jonction,

Condamnons à payer à la société par actions simplifiée IDEX ENERGIES la somme de 124 806,33 euros à titre de provision à valoir sur le paiement du prix des travaux d'entretien et renouvellement exécutés à la suite de l'inondation survenue le 21 décembre 2019,

Disons n'y avoir lieu à assortir cette condamnation d'une astreinte,

Déboutons la société par actions simplifiée IDEX ENERGIES de sa demande au titre des indemnités forfaitaires de recouvrement,

Déboutons A de sa demande d'expertise judiciaire,

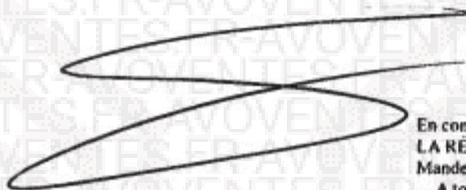
Condamnon à payer à la société par actions simplifiée IDEX ENERGIES la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnon aux dépens de la procédure de référé ;

Ainsi jugé et prononcé publiquement à Thonon-Les-Bains, par mise à disposition au greffe, le 27 juillet 2021,

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



En conséquence,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et ordonne :

A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution.

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minutes des présentes a été signée par le président et par le greffier.

Pour exécutoire certifié conforme à l'original, scellé et délivré par le Directeur de Greffe soussigné.

Le Directeur de Greffe

